

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

NOM	PRENOM	PRESENT(E)	ABSENTE(E)	EXCUSE(E)	DONNANT POUVOIR A
LEVOIR	Jean	X			
CUVILLIER	Jean-Michel	X			
CHAOUALI	Amina	X			
BONNELIER	Benoît	X			
DUTKA	Maryline	X			
BRUYANT	Aurélien	X			
CARAVAS	Clément	X			
LAUDE	Florence	X			
LEMOINE	Romain	X			
MAQUAIRE	Claudine			X	Monsieur Jean LEVOIR
SCOMBART	Jean-François	X			
VIGREUX	Aurore	X			

M. le Maire demande aux membres présents l'autorisation d'ajouter deux délibérations : 1) Pour une demande de subvention sur la vidéo protection auprès du Conseil Régional, 2) Remboursement pour le personnel (transport, parking, repas, ...) Après en avoir délibéré le Conseil à l'unanimité, autorise le Maire à ajouter les délibérations à l'ordre du jour.

2022 - 09 NOMINATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE

M. le maire, rappelle qu'il faut désigner un président de séance pour le vote du compte Administratif. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de nommer Jean-Michel CUVILLIER, Comme président de séance.

2022-10 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

M. CUVILLIER présente les résultats du compte Administratif du budget communal 2021, dressé par Monsieur Jean LEVOIR, qui est absent de la réunion. Les résultats se résument ainsi :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXEDENT
Résultat reportés		173 389.18 €	902 259.69 €		902259.69 €	173389.18 €
Opér de l'exercice		853 728.13 €	2074 580.48 €		2074580.48 €	853728.13 €
Totaux		1 027 117.31 €	2976840.17		2976840.17 €	1027117.31 €
Résultat clôture		1 027 117.31 €	2976840.17 €		1949722.86	

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité déclare que le compte Administratif dressé pour l'année 2021 par le Maire, visé et vérifié par le percepteur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2022-11 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021

M. le Maire présente les résultats du compte de gestion 2021, dressé par le Receveur. Les résultats se résument ainsi :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXEDENT
Résultat reportés		173 389.18 €	902 259.69 €		902259.69 €	173389.18 €
Opér de l'exercice		853 728.13 €	2074 580.48 €		2074580.48 €	853728.13 €
Totaux		1 027 117.31 €	2976840.17		2976840.17 €	1027117.31 €
Résultat clôture		1 027 117.31 €	2976840.17 €		1949722.86	

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité déclare que le compte de Gestion dressé pour l'année 2021 par le Receveur, visé et vérifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2022-12 AFFECTATION DU RESULTAT 2021 SUR 2022

M. le Maire constate un besoin de financement au compte 001 : investissement dépenses au BP 2022 de la somme de 2976840.17 € €. Et considérant l'excédent de fonctionnement décide d'affecter la somme de 1027117.31 € au compte 1068 : investissement BP 2022 avec émission titre de recette. Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, décide d'affecter le résultat ci-dessus.

2022 - 13 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme CHAOUALI précise qu'il faut délibérer sur le montant des subventions des Associations. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter individuellement chaque subvention inscrites dans le tableau ci-dessous

Nom association	Demande 2022	Dossier recevable	Proposition commission	Pour	Contre	Abs	Montant attribué
AAPPMA "LA TRUITE DE L'AVELON"	300 €	oui	300 €	12	/	/	300 €
Association de Chasse	200 €	OUI	200 €	12	/	/	200 €
Comité des fêtes	2 000 €	OUI	2 000€	11	/	1	2 000 €
TEB Tennis du Beauvaisis	450 €	OUI	150 €	12	/	/	150 €
Goincourt Tennis de table	500 €	OUI	500 €	12	/	/	500 €
Judo club de Goincourt	750 €	OUI	300 €	11	/	1	300 €
L'Accord vocal	400 €	OUI	400 €	12	/	/	400 €
Gym Goincourt	500 €	OUI	300 €	12	/	/	300 €
Association pour le calvaire	20 €	OUI	20 €	12	/	/	20 €
ENVOL	100 €	OUI	100 €	11	/	1	100 €
Les croqueurs de pommes	100 €	OUI	100 €	10	/	2	100 €
TOTAL SUBVENTIONS			4 370 €				4370 €

2022 - 14 FISCALISATION OU BUDGETISATION DE LA COTISATION DU SYNDICAT DU BASSIN DE SAVIGNIES

Monsieur le Maire précise que pour donner suite à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Bassin de Natation Scolaire de Savignies, concernant la participation des communes pour l'année 2022 Il précise que la participation est d'un montant de 18173 €, Il précise que cette somme est **défiscalisée**. Le conseil municipal accepte à l'unanimité de laisser cette somme de 18173 € **défiscalisée pour l'année 2022** concernant la participation de la commune aux contributions de fonctionnement et d'investissement au SIE Bassin de Natation Scolaire de Savignies

2022-15 FISCALISATION OU BUDGETISATION DE LA COTISATION DU SIEAB

Monsieur le Maire signale que le conseil municipal avait délibéré favorablement pour la défiscalisation de la contribution communale au budget incendie du SIEAB. Il avait alors pris note que cette délibération relative à la défiscalisation devait être renouvelée chaque **année dans les 40 jours qui suivront le vote du budget lié à la compétence incendie du SIEAB** par le comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de son comité Syndical le SIEAB a adopté le compte administratif et le budget primitif liés à la compétence incendie. Il est donc **essentiel** que le conseil municipal délibère dans le délai de 40 jour su visé pour continuer à défiscaliser la contribution de la commune pour la compétence incendie du SIEAB. Cette contribution est répartie entre toutes les communes adhérentes au prorata du nombre d'hydrants installés dans la commune ou dans la portion du territoire communal alimenté en eau potable par le SIEAB (sauf convention particulière). Le conseil municipal accepte à l'unanimité, de continuer à défiscaliser cette contribution en 2022.

2022-16 VOTE DES TAUX FISCAUX A APLLIQUER EN 2022

M. le Maire précise qu'il faut prendre une décision sur le taux des taxes pour l'année 2022. Il propose de ne pas augmenter les taxes. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide : Taxe foncière sur les propriétés bâties 56 %, - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 35.46 %.

2022-17 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. le Maire présente au Conseil le Budget communal 2022. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter le budget 2022 tant en recettes qu'en dépenses En fonctionnement 1 067 288 € En Investissement 4 246 535 €

2022- 18 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA VIDEO SURVEILLANCE CONSEIL REGIONAL

M. le Maire informe Le Conseil qu'il faut annuler la délibération n° 2022-06 du 22 février 2022 pour manque de précision. Et propose de prendre une nouvelle délibération avec les éléments demandés par la Région. La commune dépose une demande de subvention pour faire une extension de son système de vidéo protection. Le nombre de caméra sera de 5 qui seront situées autour de la salle des deux collines qui viendront s'ajouter aux 5 déjà présentes sur la commune Il propose de faire une demande de subvention auprès du Conseil Régional. Le montant de l'investissement est de 24 116 € HT soit un montant de 28 939 € TTC. Le montant de la subvention demandé est de 30 % soit une somme de 7235 €.

Le plan de financement

DEPENSES	Montant	RECETTES	
5 Caméras	24 116 € HT	Subvention Conseil Régionale Hauts de France	7 235 €
TVA	4 823 €	Subvention Conseil Départemental	6 994 €
		Mairie Autofinancement	9 887 €
		TVA	4 823 €
MONTANT TOTAL	28 939 € TTC	MONTANT TOTAL	28 939 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, Autorise le Maire à faire la demande de subvention auprès du Conseil Régional

2022-19 REMBOURSEMENT POUR LE PERSONNEL (TRANSPORT, PARKING, REPAS...)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique territoriale et notamment l'article 88, **VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales **VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. **VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. **VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. **VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

VU l'arrêté du 14 mars 2022 qui revalorise les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. **VU** les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation l'agent bénéficie de la prise en charge après déduction de tout remboursement effectué par tout autre organisme, CNFPT notamment dans le cas de la formation :

1) Des frais de transport sur la base du barème fiscal en vigueur pour la cylindrée du véhicule utilisé avec un maximum de 7ch et après déduction du remboursement CNFP, 2) Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas sur la base de 15 €. 3) Des frais d'hébergement à hauteur de 60 € par nuit avec le petit déjeuner, 4) Frais de parking : lorsqu'aucun lieu de parcage des véhicules n'est gratuit dans un rayon de 10 minutes à pied du lieu de la mission ou de la formation ou si le véhicule est stationné sur le lieu d'hébergement. 5) les frais d'autoroute : Si le lieu de la mission ou de la formation est à plus de 80 km, 6) L'agent devra fournir la copie de sa carte grise, son attestation assurance ainsi que tous les justificatifs attestant la dépense.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques en application du barème fiscal en vigueur, actuellement défini comme suit : » avec le tableau qu'on trouve sur ce lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14686> ou sur

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnitees-kilometriques/voiture.html>. Après en avoir délibéré le Conseil à l'unanimité, approuve la délibération sur les frais de remboursement.